



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### élus locaux

Question écrite n° 40314

#### Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les indemnités kilométriques des déplacements remboursés aux élus pour l'utilisation de leur véhicule personnel dans l'exercice de leur mandat. Les taux, depuis le 1er juillet 1999, sont fixés de la façon suivante pour un véhicule de 6 ou 7 chevaux à 1,55 jusqu'à 2 000 kilomètres, à 1,87 de 2 001 à 10 000 kilomètres et à 1,14 au-delà de 10 000 kilomètres. Or, au vu du nombre de déplacements qu'un élu, et particulièrement un élu rural, est susceptible d'effectuer dans l'exercice de son mandat, il semble que cette tarification forfaitaire soit insuffisante et ne corresponde pas au prix de revient kilométrique réel, car ne prenant pas en compte l'amortissement du véhicule. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur d'une revalorisation des indemnités kilométriques des déplacements remboursés aux élus dans l'exercice de leur mandat.

#### Texte de la réponse

Le code général des collectivités territoriales prévoit que les conseillers généraux et les conseillers régionaux peuvent percevoir une indemnité de déplacement dans le département ou la région pour prendre part aux réunions de leur conseil et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie *ès qualités*. Les conditions du remboursement des frais de transport engagés par les élus à ces occasions sont définies par le décret n° 92-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des conseils généraux et des conseils régionaux. En application de ce texte, la prise en charge des frais de transport des conseillers généraux ou régionaux à l'occasion de leurs déplacements dans le département ou la région est assurée dans les conditions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France. Le Gouvernement, soucieux d'assurer les moyens d'une indemnisation satisfaisante, a procédé, par arrêté du 1er juillet 1999, à une revalorisation des indemnités kilométriques forfaitaires attribuées en application du décret du 28 mai 1990. Les indemnités kilométriques métropolitaines ont ainsi été majorées de 5 % pour les premiers 10 000 kilomètres et de 10 % au-delà.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Leroy](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40314

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 17 janvier 2000, page 287

**Réponse publiée le :** 20 mars 2000, page 1871